



MANUEL DES PROCEDURES

DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS
ET DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS
PRIVÉS DE LÉGALITÉ ET DE GESTION
FORESTIÈRE DURABLE DANS LE CADRE
DU RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

.....



MANUEL DES PROCEDURES

DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS
ET DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS
PRIVÉS DE LÉGALITÉ ET DE GESTION
FORESTIÈRE DURABLE DANS LE CADRE
DU RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

*Avec le soutien de l'Union Européenne (UE) et de l'Organisation
des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)*

*Le contenu du présent manuel relève de la seule responsabilité du Ministère de
Forêts et de la Faune et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis
de l'Union Européenne ou de la FAO.*

PREFACE

La signature le 06 octobre 2010 et la ratification le 09 août 2011 de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) ont ouvert une nouvelle ère pour la gestion des ressources forestières au Cameroun.

Après la signature de l'arrêté fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, le Ministère des Forêts et de la Faune s'est lancé dans un vaste chantier devant conduire à la prise en compte des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le sillage du régime d'autorisation FLEGT.

Dans cette optique, deux décisions ont été signées le 02 juillet 2013, l'une fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun, et l'autre fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable sous le prisme du Régime d'Autorisation FLEGT.

Grâce à l'appui du Programme UE-FAO-FLEGT, l'administration forestière a développé le présent Manuel de Procédures, qui vise la délivrance des agréments et la reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable.

Ces procédures devraient permettre au Ministère des Forêts et de la Faune, de délivrer des Certificats d'Enregistrement en Qualité de Bureau de certification installé au Cameroun, et de reconnaître les certificats privés de légalité sur la base des procédures clairement définies, qui garantissent une prise en compte équitable des systèmes de certification privée de légalité et de gestion durable dans la délivrance des certificats de légalité émis dans le cadre de l'APV/FLEGT.

Le Ministère des Forêts et de la faune à travers ce document, fruit des concertations entre les différents acteurs de la gestion forestière, voudrait une fois de plus marquer l'engagement du Cameroun à la mise en œuvre de l'APV/FLEGT signé avec l'Union Européenne.



Ngole Philip Ngwese

Tables des matières

1	Introduction	5
2.	Procédure de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'Autorisation FLEGT	5
2.1	Constitution et dépôt du dossier de demande d'agrément	5
2.2	Circuit simplifié du dossier de demande d'agrément au MINFOF	6
2.3	Traitement du dossier au niveau du service	8
3	Procédures de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT	8
3.1	Constitution et dépôt du dossier de demande de reconnaissance des certificats	8
3.2	Circuit simplifié du dossier de demande de reconnaissance des certificats au MINFOF	9
3.3	Traitement du dossier au niveau du service, de la sous commission d'analyse et du Comité National de Suivi	11
4	Annexes	12

Abréviations

APV : Accord de Partenariat Volontaire

CNS : Comité National de Suivi de la mise en œuvre des APV/FLEGT

DIDD : Dynamique des Initiatives de Développement Durable

FLEGT : Forestry Law Enforcement Governance and Trade (Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés)

MINFOF :Ministère des Forêts et de la Faune

1. Introduction

L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés (FLEGT) conclu entre la République du Cameroun et l'Union Européenne prévoit à l'Annexe III-A/fr/6 et 7 la prise en compte des certifications privées de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre de la délivrance des certificats de légalité.

L'arrêté N°0004/MINFOR du 07 février 2013 et les décisions N° 0275 et N°0276/MINFOR/SG/DF du 02 juillet 2013 précisent les modalités de prise en compte de ces certifications dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

La mise en œuvre de ces textes nécessite le développement de procédures claires objets du présent manuel de procédures et leurs vulgarisations auprès des services du MINFOR.

Ces procédures sont élaborées dans le cadre du Groupe de Travail mis en place par le MINFOR.

Le manuel est constitué de deux principaux chapitres qui traitent :

- De la délivrance des agréments aux bureaux de certification, qui doit se comprendre comme un enregistrement de ces bureaux au MINFOR ;
- De la reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

2. Procédure de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'Autorisation FLEGT

2.1. Constitution et dépôt du dossier de demande d'agrément

Le bureau de certification qui désire se faire reconnaître doit constituer un dossier portant les pièces présentées dans le tableau suivant :

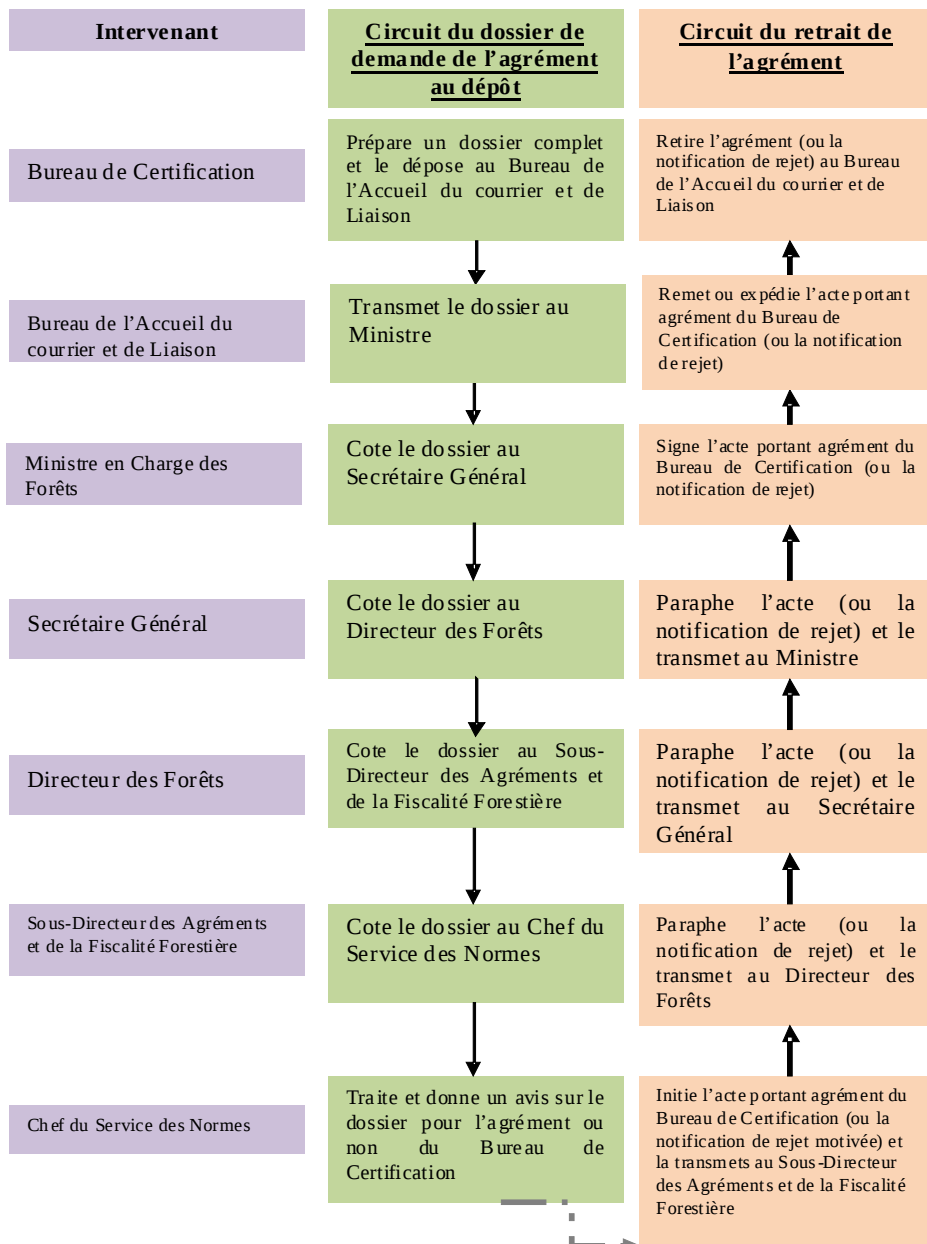
Pièces	Observations
demande d'agrément timbrée et adressée au Ministre chargé des forêts, spécifiant le(s) certificat(s) privé(s) délivré(s) ;	Sur papier entête avec tous les coordonnées de la structure
accréditation délivré par un organisme de normalisation détentrice des droits sur ledit certificat et sur les marques et logos utilisés le cas échéant ;	Lettre d'accréditation ou tout autre document avec, le cas échéant, la traduction en français ou en anglais.
copie du ou des référentiel(s) et procédures d'audits utilisés ;	Documents en cours de validité
exemplaire type du ou des certificat(s) délivrés ;	
un certificat de domicile dans le cas d'une personne physique;	Voir procédure en annexe
un dossier fiscal valide pour l'exercice en cours ; comportant une patente, une carte du contribuable, un bordereau de situation fiscale, un certificat d'imposition et un plan de localisation ;	Voir procédure d'obtention en annexe
une Attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au cours des trois (03) mois précédant la demande, justifiant le paiement des cotisations ;	Voir procédure d'obtention en annexe
les justificatifs de l'expérience d'au moins un (01) ans de l'organisation dans le domaine de la certification forestière et d'audit.	A fournir
Le(s) curriculum(s) vitae(s) du personnel-clé chargé des audits et du certificat.	A fournir

Source : Adapté de la décision N° 0275 /MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 (Annexe 4)

Le dossier constitué est déposé contre décharge au bureau du courrier du ministère en charge des forêts.

2.2. Circuit simplifié du dossier de demande d'agrément au MINFOF

De façon simplifiée, le circuit simplifié du dossier de demande d'agrément est présenté par le schéma suivant.



2.3. Traitement du dossier au niveau du service

Le Chef du Service des Normes vérifie la présence et la conformité de toutes les pièces listées plus haut dans le dossier. Il propose le rejet de la demande si une pièce manque ou si elle n'est pas conforme. Si le dossier est complet après analyse, il propose la délivrance d'un agrément à l'organisme de certification. Le Chef du Service des Normes initie l'agrément ou la notification du rejet de la demande.

3. Procédures de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT

3.1. Constitution et dépôt du dossier de demande de reconnaissance des certificats

Le bureau de certification qui désire faire reconnaître un certificat qu'il utilise doit constitué et déposer au ministère en charge des forêts un dossier composé des pièces présentées dans le tableau suivant :

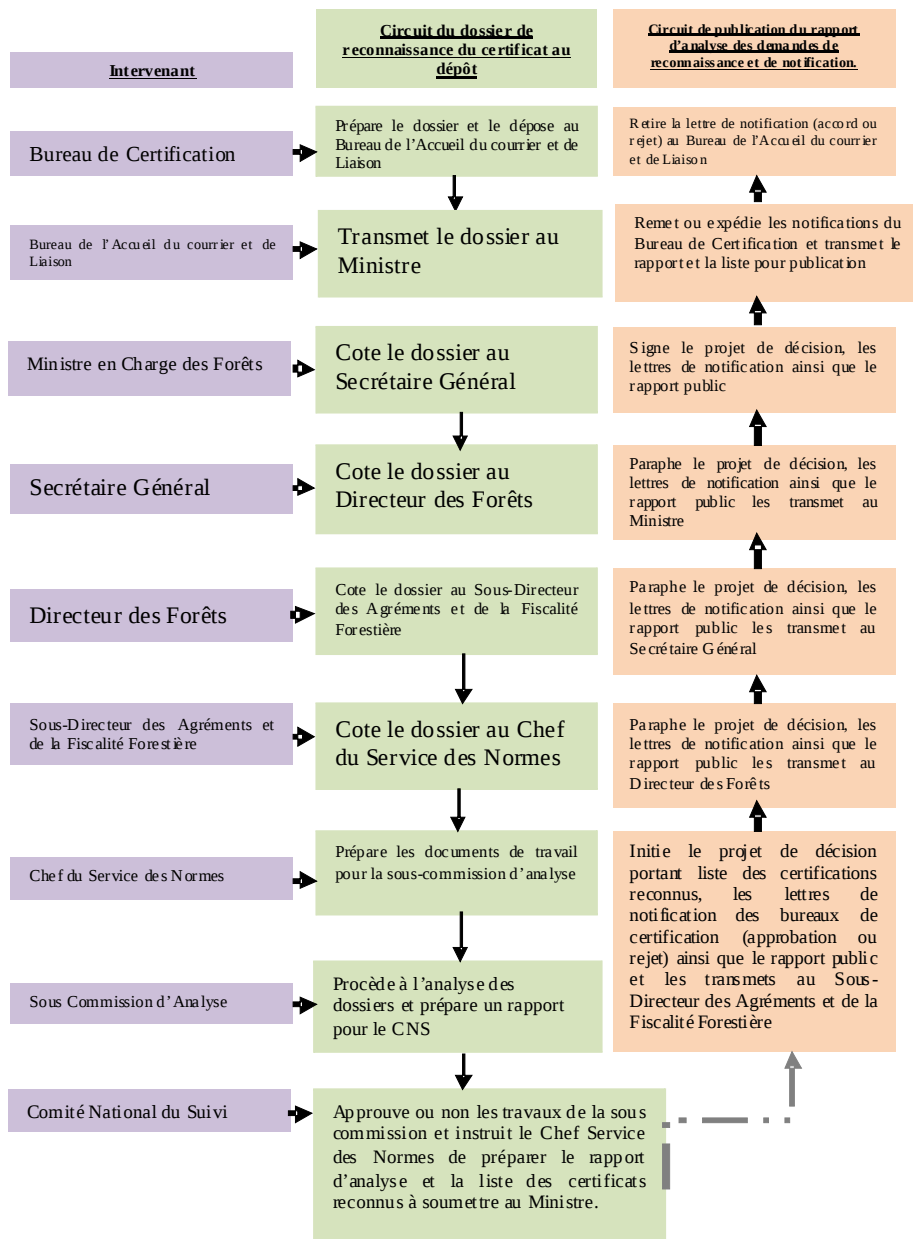
Pièce	Observation
une demande timbrée de reconnaissance spécifiant le certificat concerné adressée au Ministre chargé des forêts ;	Sur papier entête avec tous les coordonnées de la structure
une accréditation délivrée par l'organisme de normalisation détentrice des droits sur ledit certificat et les marques et logos utilisés ;	Lettre d'accréditation ou tout autre document avec, le cas échéant, la traduction en français ou en anglais
le nom de la certification ainsi que le numéro de la version, la date de publication et la date de mise en vigueur du référentiel et des procédures qui lui sont associés ;	A fournir
une copie du référentiel;	A fournir
une copie des procédures d'audit ;	A fournir
les types d'entités visés (titre d'exploitation forestière et unité de transformation) ;	A préciser
l'autorisation de publier le rapport d'évaluation ;	A fournir
une copie remplie de la grille d'évaluation des référentiels ;	Suivant modèle présenté en annexe 4
une copie remplie de la grille d'évaluation des procédures d'audit ;	Suivant modèle présenté en annexe 5
un exemplaire-type du certificat et de tout document (lettre) de reconduction de la validité du certificat suite à un audit.	A fournir

Source : Adapté de la décision N°0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 (Annexe 5)

Un dossier complet est préparé pour chaque certification et déposé contre décharge au Bureau de l'Accueil et de l'Information du MINFOF.

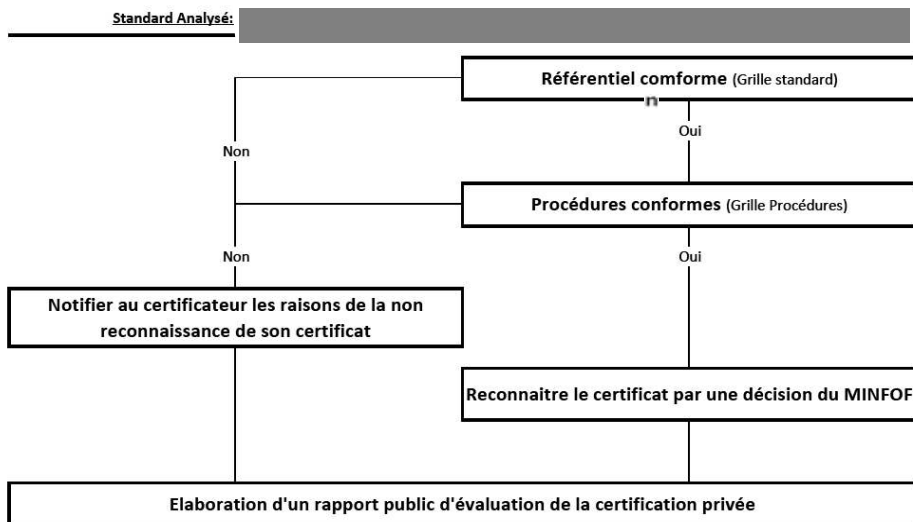
3.2 Circuit simplifié du dossier de demande de reconnaissance des certificats au MINFOF

Le circuit du dossier de demande reconnaissance des certificats est présenté par le schéma suivant.



3.3. Traitement du dossier au niveau du service, de la sous commission d'analyse et du Comité National de Suivi

Le dossier est analysé par un cadre du service des normes qui remplit la grille d'évaluation des référentiels (suivant les entités précisés dans la demande) et la grille d'évaluation des procédures sans prendre en compte des grilles jointes au dossier.



certification privée. La figure suivante présente le schéma de reconnaissance des certifications privées.

Figure : Schéma de la procédure de reconnaissance d'un système de certification privée

Le CNS examine le rapport d'analyse et prend la décision finale conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

L'acte de reconnaissance doit préciser les points suivants :

- Le nom de la certification ;
- Le code du référentiel et sa date de publication; et
- Les types d'entités visés (convention d'exploitation, Ventes de coupe, Unité de transformation...).

4. Annexes

Annexe 1 : Procédure d'obtention de certaines pièces du dossier de demande d'agrément dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT

..... 13

Annexe 2 : Modèle de grille d'évaluation des référentiels 19

Annexe 3 : Modèle de grille d'évaluation des procédures d'audit 47

Annexe 4 : Décision n° 0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 50

Annexe 5 : Décision n° 0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 52

Annexe 1 : Procédure d'obtention de certaines pièces du dossier de demande d'agrément dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT

Les indications portées ici sont indicatives et non exhaustives. Elles peuvent connaître des variations.

1. Certificat de domicile

Nature : Certificat

Objet : Attester le lieu de résidence/habitation d'un individu. Ce document sert à compléter certains dossiers auprès de certaines administrations, dont le souci est de s'assurer que le requérant est établi à un lieu connu.

Références légales/réglementaires/normatives : art. 65 du décret 95/531/PM

Validité : valable jusqu'au changement de domicile

Autorité de délivrance : Maire

Constitution du dossier :

- Pièce officielle d'identité
- Document du chef de quartier qui atteste du lieu d'habitation
- Formulaire de certificat de domicile dûment renseigné

Services impliqués au traitement du dossier et leurs rôles :

- Sous-préfecture : réception du dossier, enregistrement, vérification des pièces du dossier ci-dessus puis visa du sous – préfet
- Mairie : réception du dossier, enregistrement, vérification des pièces du dossier ci-dessus puis visa du sous – préfet

Délai de traitement : immédiat

2. Patente

Nature : Document fiscal

Objet : Conditionne l'exercice de toute activité (forestière ici) à but lucratif et commercial.

Références légales/réglementaires/normatives : article C8 de la loi portant fiscalité locale

Validité : un (01) an

Autorité de délivrance : Chef de centre des impôts

Constitution du dossier :

- Demande timbrée
- Registre de commerce pour les personnes physiques ou expédition des statuts pour les personnes morales
- Carte de contribuable
- Plan et attestation de localisation
- Attestation pour soumission
- Taxe foncière ou précompte sur loyer
- Frais de patente

Services impliqués au traitement du dossier et leurs rôles :

- Centre des impôts de rattachement pour tous les documents fiscaux
- CNPS pour la délivrance de l'attestation pour soumission

Délai de traitement :

Le titre de patente doit être délivré dans les deux mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement. Pour les nouvelles entreprises la demande du titre de patente ou d'exonération doit être adressée au centre des impôts dans les dix (10) jours suivant le démarrage de l'activité

3. Carte du contribuable ou immatriculation

Nature : Document d'immatriculation du contribuable

Objet : Atteste qu'une personne morale ou physique étrangère résidant au Cameroun ou y ayant des intérêts est identifiée et à un numéro d'immatriculation.

Références légales/réglementaires/normatives : Décret N° 95/538/PM du 01 septembre 1995

Validité : Deux (2) exercices.

Autorité de délivrance : Chef de centre des impôts

Constitution du dossier :

- Pour les personnes morales :

Une demande dûment remplie au centre des impôts ;

*Le registre de commerce ;

*Le statut ;

*L'attestation et le plan de localisation ;

*Le reçu du paiement des frais.

- Pour les personnes physiques:

*Une demande dûment remplie au centre des impôts ;

*Le registre de commerce (sauf pour les contribuables relevant de l'IL) ;

*Copie de la CNI ;

*L'attestation et le plan de localisation ;

*Le reçu de paiement des frais.

Services impliqués au traitement du dossier et leurs rôles :

Centre des impôts de rattachement

Délai de traitement : Deux (02) jours si le dossier est à jour.

4. Bordereau de situation fiscale

Nature : Document fiscal

Objet : Document fiscal qui atteste si le contribuable est à jour vis-à-vis de ses obligations fiscales, bref il présente la situation fiscale du contribuable.

Références légales/réglementaires/normatives : loi portant fiscalité du code général des impôts

Validité : Un (01) mois

Autorité de délivrance : Le Receveur des impôts

Constitution du dossier :

- Une demande dûment remplie au centre des impôts ;
- Une copie de la carte du contribuable certifiée ;
- Une copie de patente certifiée ;
- Une attestation de non redevance ;
- Une copie de l'attestation de localisation certifiée ;

Services impliqués au traitement du dossier et leurs rôles : Centre des impôts de rattachement

Délai de traitement : immédiat si le dossier est à jour

5. Certificat d'imposition

Nature : Certificat

Objet : Attester que le contribuable est à jour vis-à-vis de ses obligations fiscales et autorise ce dernier à entreprendre l'activité pour laquelle ce certificat est requis.

Références légales/réglementaires/normatives : loi portant fiscalité du code général des impôts

Validité : un (01) mois

Autorité de délivrance : Chef de centre des impôts

Constitution du dossier :

- Une demande dûment remplie au centre des impôts ;
- Une copie de la carte du contribuable certifiée ;
- Une copie de patente certifiée ;
- Une attestation de non redevance ;
- Une copie de l'attestation de localisation certifiée ;
- Un bordereau de situation fiscale.

Services impliqués au traitement du dossier et leurs rôles : Centre des impôts de rattachement

Délai de traitement : immédiat si le dossier est à jour.

6. Attestation de localisation

Nature : Attestation

Objet : Attester le lieu de résidence/habitation d'un individu. Ce document sert à compléter le dossier fiscal du contribuable.

Références légales/réglementaires/normatives : Article L1 de la loi portant fiscalité locale

Validité : un (01) an

Autorité de délivrance : Chef de centre des impôts

Constitution du dossier :

- Plan de localisation saisi par l'intéressé ;
- Rapport de localisation établi par le centre des impôts après la descente sur le terrain.

Services impliqués au traitement du dossier et leurs rôles : Centre des impôts de rattachement

Délai de traitement : immédiat si le dossier est à jour

7. Attestation de soumission CNPS

Nature : Attestation (délivrée sur demande et différente de l'immatriculation de l'employeur qui se fait une seule fois sur la durée de l'entreprise)

Objet : Apporter la preuve que l'employeur est enregistré à la CNPS et en règle de ses obligations (tout le personnel déclaré, cotisations sociales entièrement.

Références légales/réglementaires/normatives : Loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ; Loi n° 77/11 du 13 Juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ; Loi 2001/n°17 du 18 Décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ; le Décret n° 78/283 du 10 Juillet 1978 confiant la gestion des risques professionnels à la CNPS ; le Décret n° 78/480 du 08 Novembre 1978 fixant les modalités et la procédure du contrôle médical et des expertises médicales ; le Décret n° 78/545 du 28 Décembre 1978 fixant les modalités et la base de calcul de l'indemnité journalière et des rentes ; le Décret n° 78/ 546 du 28 Décembre 1978 fixant les modalités de prise en charge des prestations en nature aux victimes d'accident de travail et de maladies professionnelles ; le Décret n° 78/547 du 28 Décembre 1978 ; le Décret n° 84/1541 du 1^{er} Décembre 1984 fixant les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail ; Arrêté n°039/MTPS/IMT du 26 Novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ; Arrêté conjoint du Ministère des finances CNPS de 2001 portant renouvellement des procédures de recouvrement des cotisations.

Validité : un (01) mois

Autorité de délivrance : Chef de centre CNPS de la localité

Constitution du dossier :

- Une (01) demande à la CNPS
- DIPE (télé-déclaration)
- Quittance de versement des cotisations
- Précédent rapport de contrôle (pour les entreprises existantes)
- Dossier d'immatriculation (pour les entreprises en création)

Services impliqués au traitement du dossier et leurs rôles :

* Services d'immatriculation : vérifie l'effectivité de l'immatriculation des salariés de l'entreprise dans la base de la CNPS

* Service de recouvrement : vérifie le reversement effectif de toutes les cotisations sociales dues à la date de délivrance

Délai de traitement : non défini

Annexe 2 : Modèle de grille d'évaluation des référentiels

Standard Analysé:		Prise en compte dans le référentiel		Conformité	Observations
N° Grille	Vérificateur				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Critère 1: L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique, est agréée à la profession d'exploitant forestier et enregistrée en qualité de transformateur de bois.				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 1.2: L'entité forestière est titulaire d'une concession forestière et détentrice d'une convention d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	A- En convention provisoire ou définitive d'exploitation				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	1.2.4 Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	1.2.8 Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	B- En convention définitive d'exploitation				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/transformation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.				
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.				

Standard Analysé:		Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
N° Grille	Vérificateur			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	1.3.2 Attestation de non- en dettement/redevance du centre des impôts compéten t			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Crit ère 2: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forest iers			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources profession nelles compéten tes et suffisantes, soi t en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	2.2.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/ étude d'impact environnemental			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	2.2.2 Certificat de conformité environnementale			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur dans les superficies attribuées.			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du certificat/permis annuel.			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forest ières liées à son (ses) activité(s).			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	2.5.1 Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	2.5.2 Quitances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forest ières si prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
<u>GRILLE 1:</u> CONVENTION D'EXPLOITATION	Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.			
<u>GRILLE 1:</u> CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes produites ou achetées sur le marché local pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.			
<u>GRILLE 1:</u> CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 3.2: L'entité forestière s'assure que les grumes importées pour être transformées dans ses installations sont accompagnées des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			
<u>GRILLE 1:</u> CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 3.3: L'entité forestière s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			
<u>GRILLE 1:</u> CONVENTION D'EXPLOITATION	Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.			
<u>GRILLE 1:</u> CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	4.1.8 Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Critère 5: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.			
GRILLE 1: CONVENTION D'EXPLOITATION	5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique, est détentrice d'une forêt classée pour son compte ou plantée par elle-même.			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 1.2: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 1.3: L'entité forestière ne fait pas l'objet d'une suspension par l'administration forestière à la suite d'actes contraires aux indications du plan d'aménagement approuvé.			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Références législatives, réglementaires et normatives			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	1.4.1 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Critère 2: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.			
GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	2.2.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	2.2.2 Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation dans les superficies attribuées.			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du permis annuel.			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	2.5.1 Justificatifs de paiement des taxes forestières si prévues par le cahier des charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification.			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé			
<u>GRILLE 2:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
<u>GRILLE 2</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) des charges à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.			
<u>GRILLE 2</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Critère 5: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement			
<u>GRILLE 2</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.			
<u>GRILLE 2</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.			
<u>GRILLE 2</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE	5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation de récupération de bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	1.2.2 Certificat de conformité environnemental délivré au promoteur du projet par le ministre en charge de l'environnement.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité de récupération, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 2.1: L'entité forestière respecte la localisation du projet			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume estimé), conformément aux prescriptions de l'autorisation.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 2.3: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	2.3.2 Justificatifs de paiement de toutes autres taxes prévues par le cahier des charges			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les bois, objets de la récupération, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) de charge à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.			
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 3: AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)	Indicateur 5.1: L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi.			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 1.3: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration et n'est pas impliquée dans la commission de l'infraction pour laquelle le bois est saisi.			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	1.4.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 2.1: L'entité forestière respecte les quantités attribuées (volume), conformément aux prescriptions de l'autorisation.			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 2.2: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les bois, objets de l'enlèvement, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.			
<u>GRILLE 4:</u> AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé			
GRILLE 4: AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)	4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une vente de coupe légalement attribuée par l'administration en charge des forêts			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS L'EDOMAIN FORESTIER NATIONAL	1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour la réalisation de l'inventaire d'exploitation			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les superficies attribuées			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 2.3: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	2.3.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	2.3.2 Certificat de conformité environnementale			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LEDOMAIN FORESTIER NATIONAL	Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes produites sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	4.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.			
GRILLE 5: VENTE DE COUPE (VC) DANS LED OMAINE FORESTIER NATIONAL	5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 1.1: La Communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 1.2: La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'administration			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	A- Convention provisoire de gestion			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	B- Convention définitive de gestion			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 1.4: La communauté ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de la convention de gestion en cours par l'administration en charge des forêts			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe.			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	2.2.2 Attestation de conformité environnementale			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel d'exploitation.			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.			
GRILLE 6: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
<u>GRILLE 6:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.			
<u>GRILLE 6:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte les dispositions du PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.			
<u>GRILLE 6:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Critère 5: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.			
<u>GRILLE 6:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire.			
<u>GRILLE 6:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.			
<u>GRILLE 6:</u> EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE	5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'un permis spécial légalement attribué par l'administration en charge des forêts			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/transformation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 1.4: L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités attribuées (tonnage / volume), conformément aux prescriptions du permis spécial.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 2.3: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des produits spéciaux			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux récoltés ou achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 3.2: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 3.3: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Critère 4: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de code du travail (transformateur et industriel)			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.1 Attestation de non-utilisation de personnel salarié (ANUPS) délivrée par la CNPS			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.2 Attestation de soumission délivrée par la CNPS			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.3 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.4 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.5 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.6 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.7 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.8 Rapports d'inspection du ministère de la santé			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	4.1.9 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement (industriel et transformateur)			
GRILLE 7: PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)	Indicateur 5.1: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.			

Standard Analysé:		Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
N° Grille	Vérificateur			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Critère 1: L'entité transformatrice est juridiquement habilitée			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 1.1: L'entité transformatrice a une existence juridique et est enregistrée en qualité de transformateur de bois			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 1.2: Lorsque l'entité transformatrice sous-traite l'activité de transformation auprès du titulaire d'un titre forestier, elle dispose en sus de ceux décrits en 1.1, des documents qui attestent de la régularité de cette situation.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 1.3: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	1.3.1 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent ou preuve de moratoire (le cas échéant)			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Critère 2: L'entité transformatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des bois.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 2.1: L'entité transformatrice s'assure que les bois achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 2.2: L'entité transformatrice s'assure que les bois importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 2.3: L'entité transformatrice s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 2.4: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	2.4.1 Justificatifs de paiement TEU et autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Critère 3: L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 3.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.3 Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé			

Standard Analysé:				
N° Grille	Vérificateur	Prise en compte dans le référentiel	Conformité	Observations
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	3.1.8 Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Critère 4: L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	Indicateur 4.1: L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	4.1.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental			
GRILLE 8: UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)	4.1.2 Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental			

Annexe 3 : Modèle de grille d'évaluation des procédures d'audit

Standard Analysé:			
Disposition de l'APV FLEGT (Arrêté 0004)	Prise en compte dans la procédure d'audit	Conformité (oui si on peut répondre pas oui à l'une des questions)	Observation (préciser comment c'est pris en compte)
Existante des procédures	<i>Les procédures sont-elles écrites, formelles et en cas de traduction, la traduction est-elle approuvée?</i>		
	<i>Les procédures sont-elles appliquées de façon systématique?</i>		
"Article 5 : Le certificat de légalité est délivré pour chaque année calendaire et est valide pour douze (12) mois dans le cas des unités de transformation, des concessions forestières et des forêts communales et pour six mois dans le cas des titres et permis d'exploitation forestière attribués dans le domaine forestier non-permanent."	<i>La période de validité du certificat émis est-elle conforme (un an au plus pour les titres du domaine forestier permanent, 6 mois au plus pour les titres du domaine forestier non permanent, et un an au plus pour les unités de transformation) ? Si non, les procédures permettent-elles un mécanisme qui permet de s'arrimer à cette disposition (existence d'un rapport qui correspond à la validité du certificat de légalité)?</i>		
Article 6 : Un certificat de légalité est délivré pour chacun des titres ou permis d'exploitation forestière, ou chacune des unités de transformation détenus par un opérateur forestier.	<i>Le certificateur émet-il un certificat pour chaque titre, permis d'exploitation ou unité de transformation ? Si non, quand il remet un certificat groupé, est-ce que chaque entité est entièrement et individuellement auditée ?</i>		
Article 10 : Le dossier de demande du certificat de légalité comprend :	<i>Le certificat est-il refusé ou retiré si l'une des pièces de l'article 10 n'est pas fournie par l'entité évaluée ?</i>		
- Un certificat de domicile dans le cas d'une personne physique ;	<i>Pour une personne Physique, la non présentation d'un certificat de domicile est-elle une raison suffisante pour refuser ou retirer le certificat?</i>		

Standard Analysé:			
Disposition de l'APV FLEGT Arrêté 0004)	Prise en compte dans la procédure d'audit	Conformité(oui si on peut répondre pas oui à l'une des questions)	Observations (préciser comment c'est pris en compte)
- Une attestation de non- en dettement / non-redevance délivrée au cours des 30 jours précédant la demande par le centre des impôts compétent pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérificateurs suivants : Existence d'une attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige; Existence des quittances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification	<i>la non présentation d'une attestation de non- en dettement / non- redevance ou de toutes les pièces qu'elle atteste est- elle une raison suffisante pour refuser ou retirer le certificat?</i>		
- Une Attestation de Conformité aux Normes du Travail délivrée par l'inspecteur du travail territorialement compétent au cours des 3 mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérificateurs suivants : Existence de la déclaration d'ouverture d'établissement; Existence de contrats de travail signés par les parties; Conformité du registre des paiements et du document d'information pour le personnel employé (DIPE); Conformité du registre d'employeur actualisé (fascicules 1, 2, 3), coté et paraphé par l'Inspecteur du travail du ressort; Existence de l'arrêté portant agrément du service médical du travail ou de la convention de visite et de soins visés par le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale; Acte de création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS); Existence du procès-verbal d'élection des délégués du personnel pour les établissements de plus de 20 employés; Existence du règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort.	<i>Si l'entité n'est pas un groupement titulaire d'une forêt communautaire qui exploite sa forêt en régie (article 11), le certificateur exige-t-il la présentation d'une attestation de conformité aux normes de travail ou de toutes les pièces qu'elle atteste ? Si non, pour les autres pièces, est ce que ces procédures prévoient les contrôles qui permettent d'attester de la conformité de l'entité ?</i>		

Standard Analysé:			
Disposition de l'APV FLEGT Arrêté 0004)	Prise en compte dans la procédure d'audit	Conformité(oui si on peut répondre pas oui à l'une des questions)	Observations (préciser comment c'est pris en compte)
- Une <i>Attestation pour Soumission</i> délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au cours des 3 mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant, confirmant que toutes les cotisations ont été payées jusqu'au jour de délivrance de l'attestation;	<i>Le certificateur exige-t-il la présentation d'une attestation pour soumission valide pendant les audits ? Si non, est-ce qu'il se rend systématiquement à la CNPS pour vérifier que l'entité est en règle ?</i>		
- Une <i>Attestation de Respect des Obligations Environnementales</i> délivrée par l'Inspection environnementale territorialement compétente au cours des 3 mois précédant la demande et qui tient compte des vérificateurs suivants : Existence d'une lettre d'approbation des termes de référence pour l'audit/étude d'impact environnemental ; Existence d'un <i>Certificat de Conformité Environnementale</i> délivrée par le Ministre chargé de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact environnementale; Mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues dans le plan de gestion environnementale; Respect de toute autre obligation réglementaire en matière d'environnement.	<i>la non présentation d'une attestation de respect des obligations environnementales ou de toutes les pièces qu'elle atteste est-elle une raison suffisante pour refuser ou retirer le certificat?</i>		

Annexe 4 : Décision n° 0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



B.P. : 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 22 23 49 59
Site web: www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace –Work –Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTEMENT OF FORESTRY

Décision n° **0275** /MINFOF/SG/DF du **02 JUL 2013** fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ensembles ses décrets d'applications ;
- Vu le décret n° 20011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0002/MINFOF du 07 février 2013 portant mise en vigueur du Système Informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ;
- Vu l'arrêté n° 0003/MINFOF du 07 février 2013 fixant les procédures de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;
- Vu l'arrêté n° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision définit les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun, qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur certification privée dans le cadre de l'application de l'article 15 de l'Arrêté n° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

Article 2 : Sont désignés « bureaux de certification » toutes les structures installées au Cameroun qui délivrent les certificats privés de légalité ou de gestion forestière durable.

Article 3 : L'agrément délivré dans le cadre de la présente décision tient lieu de certificat d'enregistrement en qualité de bureau de certification .

Article 4 : L'agrément visé ci-dessus est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable sur demande de l'opérateur.

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces suivantes :

- une demande d'agrément timbrée et adressée au Ministre chargé des forêts, spécifiant le(s) certificat(s) privé(s) délivré(s) ;
- une accréditation délivrée par l'organisation de normalisation détentrice des droits sur ledit certificat et sur les marques et logos utilisés le cas échéant ;
- une copie du ou des référentiel(s) et des procédures d'audit utilisés ;
- un exemplaire-type du ou des certificat(s) délivrés ;
- un certificat de domicile pour les personnes physiques ;
- le dossier fiscal de l'exercice en cours, comportant une patente, une carte de contribuable, un bordereau de situation fiscale, un certificat d'imposition et un plan de localisation ;
- une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au cours des trois (03) mois précédant la demande, justifiant le paiement des cotisations ;
- les justificatifs de l'expérience d'au moins un (01) an de l'organisation dans le domaine de la certification forestière et d'audit ;
- le(s) curriculum(s) vitae(s) du personnel-clé chargé des audits et de la certification.

Article 6 : La délivrance frauduleuse d'un certificat ou le non-respect des standards et des procédures reconnus par décision du ministre donne lieu à la suspension ou à la révocation de l'agrément d'un bureau de certification sur la base des conclusions d'une enquête menée par l'administration forestière sur des pratiques inadéquates d'audit ou de certification.

Article 7 : la présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- DF/DPT
- MINFOF/Ttes Dél. Rég.
- Syndicats du secteur forestier
- Chrono

**LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**



Annexe 5 : Décision n° 0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS ET DE LA
FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 22 23 49 59
Site web: www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTEMENT OF FORESTRY

Décision n° **0276** /MINFOF/SG/DF du **02 JUL 2013** fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ensembles ses décrets d'applications ;
- Vu le décret n° 20011/238 du 09 aout 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0002/MINFOF du 07 février 2013 portant mise en vigueur du Système Informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ;
- Vu l'arrêté n° 0003/MINFOF du 07 février 2013 fixant les procédures de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;
- Vu l'arrêté n° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE

DES DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision fixe les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le processus de délivrance des certificats de légalité en vue de l'émission des Autorisations FLEGT.

Article 2 : La reconnaissance de tout certificat est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable sur la base d'un dossier soumis tel que prévu à l'article 7 ci-dessous.

Article 3 : Les bureaux de certification faisant l'objet d'une suspension de leur agrément ne peuvent prétendre à la reconnaissance de leurs certificats.

Article 4 : Toute délivrance frauduleuse d'un certificat ou le non respect des standards et des procédures reconnues peut entraîner l'exclusion du certificat privé incriminé dans le processus de délivrance d'un certificat de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

SECTION I : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER

Article 5 : Aux fins d'application de l'article 2 ci-dessus et des articles 6 ci-dessous et suivants, le référentiel et les procédures d'audit associés à un certificat de légalité ou de gestion forestière durable doivent porter un numéro de version, une date de publication et une date de mise en vigueur par le bureau de certification. Toute nouvelle version du référentiel ou de la procédure d'audit nécessite le dépôt d'une nouvelle demande de reconnaissance du certificat.

Article 6 : L'analyse des référentiels et des procédures d'audit d'un certificat donné est initiée suite à une requête du bureau de certification opérant au Cameroun et agréé auprès du Ministère chargé des Forêts.

Article 7 : Le dossier de demande de reconnaissance comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée de reconnaissance spécifiant le certificat concerné adressée au Ministre chargé des forêts ;
- une accréditation délivrée par l'organisation de normalisation détentrice des droits sur ledit certificat et sur les marques et logos utilisés ;
- le nom de la certification ainsi que le numéro de version, la date de publication et la date de mise en vigueur du référentiel et des procédures d'audit qui lui sont associés ;
- une copie du référentiel ;
- une copie des procédures d'audit ;
- les types d'entités visés (titres d'exploitation forestière et unités de transformation) ;
- l'autorisation de publier le rapport d'évaluation ;
- une copie remplie de la grille d'évaluation des référentiels ;
- une copie remplie de la grille d'évaluation des procédures d'audit ;
- un exemplaire-type du certificat et de tout document (lettre) de reconduction de la validité du certificat suite à un audit.

SECTION II : DE L'ANALYSE DES REFERENTIELS ET DES PROCEDURES

Article 8 : La reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable, se fait sur la base de l'analyse de la conformité des référentiels desdits certificats avec les vérificateurs des grilles de légalité figurant dans l'APV, et des procédures d'audit appliqués par les bureaux de certification agréés.

Article 9 : (1) L'analyse des référentiels et des procédures prévue à l'article 6 ci-dessus, est effectuée par une sous-commission composée de :

Président : le Sous Directeur des Agréments et de la Fiscalité Forestière (SDAFF) ;

Membres :

- le Chef de Service en charge de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) à la Direction des Forêts ;
- le Chef de Service en charge de la Transformation du bois à la Direction de la Promotion et de la Transformation du Bois.

Le Chef de Service en charge de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT à la Direction des forêts assure le secrétariat de cette sous-commission d'analyse.

(2) La sous-commission d'analyse des certificats et des procédures tient trois assises par an sur convocation de son président.

Article 10 : La grille d'analyse du référentiel du certificat de légalité et la grille d'analyse des procédures d'audit appliqués par les bureaux de certification agréés est jointe au rapport d'analyse qui sera rendu public.

SECTION III : DE L'APPROBATION ET DE LA RECONNAISSANCE

Article 11 : (1) Le Comité National de Suivi (CNS) de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) se réunit deux (02) semaines après la tenue de la sous-commission d'analyse pour approuver ou non les travaux de la sous-commission d'analyse. Il soumet au Ministre chargé des forêts un projet de reconnaissance des certificats analysés et reconnus conformes à l'Accord de Partenariat volontaire.

(2) Il soumet en outre chaque année, la liste des certificats privés bénéficiant d'une reconnaissance en cours de validité. Cette liste spécifie le nom de la certification, le numéro de version du référentiel et de la procédure d'audit, ainsi que la date de reconnaissance par le ministre.

Article 12 : Le Ministre des Forêts et de la Faune publie chaque année, une liste des certifications privées reconnues et pouvant être utilisés en application de l'article 15 de l'Arrêté n° 0004/MINFOR du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

Article 13 : Le Directeur des Forêts et le Directeur de la Promotion et de la Transformation du Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliements :

- DF/DPT
- MINFOR/Ttes Dél. Rég.
- Syndicats du secteur forestier
- Chrono





